

# Transport de carburant

## QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Le transport de marchandises dangereuses, incluant les carburants, est soumis à la **réglementation ADR** (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001) ainsi qu'à l'**arrêté TMD** (arrêté du 29 mai 2009 relatif au Transports de Marchandises Dangereuse) .

## CLASSIFICATION DES MATIERES DANGEREUSES

Les marchandises dangereuses sont classées en 13 classes de danger. **Les carburants comme l'essence et le gasoil appartiennent à la classe 3** (matières liquides inflammables).

Chaque matière est définie par un code ONU qui détermine toutes les obligations en matière de transport. Le code ONU de **l'essence est le 1203** et celui **du gasoil est le 1202**. Ce code est indiqué sur la Fiche de Données de Sécurité du produit à la rubrique 14.

	Essence	Gasoil
N°ONU	1203	1202
Classe	3 (liquides inflammables)	3 (liquides inflammables)
Code de danger	33	30
Groupe d'emballage	II	III
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale autorisée par véhicule	333 Litres	1000 Litres

La quantité maximale de carburant autorisée au transport est donc de **333 litres d'essence** et de **1000 litres pour le gasoil**. Au-delà de ces seuils, des prescriptions beaucoup plus nombreuses et contraignantes s'appliquent. Elles concernent notamment la signalétique et les équipements de bord.

## CONDITIONS DU TRANSPORT DE CARBURANT

Lorsque le transport s'effectue en compte propre, il est obligatoire que le colis comporte :

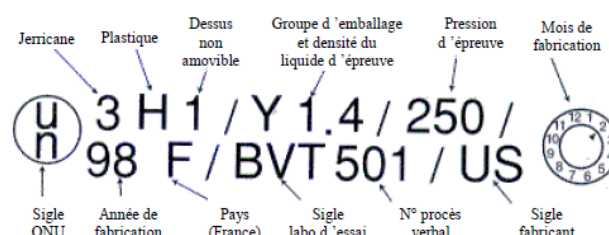
- Un **emballage agréé** pour le groupe concerné
- Le **numéro d'homologation ONU**
- Une **étiquette avec le symbole danger** (dimensions 10cm x 10 cm)



## CONFORMITE DE L'EMBALLAGE

L'emballage doit comporter certaines indications, cela prouve qu'ils ont été construits conformément à un prototype homologué par un organisme agréé.

Pour les emballages plastiques comme les jerricanes, le mois et l'année de fabrication doivent être marqués. Leur durée d'usage **ne peut dépasser 5 ans**.



# Transport de carburant

## L'EQUIPEMENT DU VEHICULE

La présence d'une **cloison de séparation normalisée** entre la cabine, où se trouve le conducteur et les passagers, et le compartiment arrière va considérablement limiter les conséquences d'un accident et assurer de bonnes conditions de conduite (olfactif, sonore, thermique).

Une **ventilation haute et basse**, disposée de part et d'autre du compartiment, devra être installée afin d'éliminer les vapeurs de carburant (exemple : grille en partie basse complétée par un extracteur sur le toit).

## LE CALAGE-ARRIMAGE DES RECIPIENTS DANS LE VEHICULE

Les récipients, **positionnés dans des bacs de rétention**, seront **solidement arrimés et calés** pour éviter tous déplacements et tous frottements que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas d'une collision avec un autre véhicule.

Des moyens, tels que des **sangles de fixation**, des traverses coulissantes, des supports réglables devront être utilisés. La plus grande **prudence dans la conduite du véhicule** doit donc tout particulièrement être observée lors du transport de carburant.

## MOYEN D'EXTINCTION

Un **extincteur pour les feux de classes A, B, C** (extincteur à poudre), d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule. Cet extincteur doit être facilement accessible et le conducteur formé à son utilisation. Il devra faire l'objet d'une vérification annuelle.



## LES AUTRES REGLES A RESPECTER

- Il est **interdit de fumer** aux abords et dans le véhicule.
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention.
- Il est interdit d'ouvrir un jerrycan à bord du véhicule.
- Les produits sont accompagnés de leur Fiche de Données de Sécurité.
- Les véhicules sont un moyen de transport et non de stockage.
- Les récipients doivent être sortis des véhicules à la fin de chaque journée.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- [CDG33 : Fiche technique, « Stockage d'appoint et transport des carburants »](#)
- [CDG72 : Fiche technique, « Règles sur le transport de carburant »](#)

